

# Règles d'utilisation des signes du patrimoine mondial en Suisse

Résumé du document émis par le Département fédéral des affaires étrangères le 1er août 2007 (actualisé le 1<sup>er</sup> mars 2009)



Les signes du patrimoine mondial, c'est à dire

- l'**emblème**, à savoir le logo UNESCO et le logo du patrimoine mondial
- mais aussi les expressions "**patrimoine mondial**", "**patrimoine mondial de l'UNESCO**" et leurs dérivés

sont protégés.

**Leur utilisation est soumise, dans tous les cas, à une autorisation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).**

L'utilisation de ces signes doit être associée à la transmission de valeurs éducatives, scientifiques, culturelles ou artistiques étroitement liées à la Convention du patrimoine mondial ainsi qu'aux principes et idéaux de l'UNESCO.

Les **instances officielles** responsables d'un bien du patrimoine mondial peuvent utiliser ces signes pour

- indiquer aux visiteurs les voies d'accès à un bien.
- informer le public, par le biais de publications, livres, brochures, vidéos, CD-Rom, DVD, etc.
- des projets, des activités ou des manifestations associés à la mission de la Convention du patrimoine mondial.

En revanche, **l'utilisation des signes du patrimoine mondial est interdite**

- à des fins commerciales, qu'il s'agisse de produits ou de services,
- pour des produits, même gratuits, qui n'ont aucune valeur éducative ou une valeur éducative extrêmement faible comme les tasses, parapluies, tee-shirts, pins, emballages et autres souvenirs touristiques,
- pour des projets, des activités ou des manifestations (concerts, concours, marchés, courses, etc.) qui se déroulent dans un bien du patrimoine mondial mais dont le but premier n'est pas de transmettre des valeurs éducatives, scientifiques, culturelles ou artistiques étroitement liées à la Convention du patrimoine mondial et aux principes et idéaux de l'UNESCO.

## Procédure pour l'obtention d'une autorisation d'utiliser les signes du patrimoine mondial

Toute personne physique ou juridique peut solliciter une autorisation.

Les instances officielles responsables d'un bien du patrimoine mondial sont à disposition pour conseiller les personnes intéressées et évaluer avec elles les chances d'obtenir une telle autorisation.

Les demandes d'autorisation doivent

- préciser pour quelle utilisation (publication, projet, manifestation, activité, signalisation, information, etc.) et pour quelle durée l'autorisation est sollicitée,
- comprendre un exemple de l'utilisation envisagée (maquette, manuscrit, programme, concept, etc.),
- spécifier comment l'utilisation envisagée contribuera à réaliser la mission de la Convention du patrimoine mondial.

Elles doivent être adressées au moins 45 jours avant la date prévue pour l'utilisation des signes

- par poste au Secrétariat de la Commission suisse pour l'UNESCO, DFAE, 3003 Berne
- ou par courriel à [unesco@eda.admin.ch](mailto:unesco@eda.admin.ch)

qui répondra dans les 30 jours. Contact: 031 324 10 67

## Mise en application et dispositions transitoires

L'application des présentes règles est effective dès le 1er août 2007.

Le DFAE procède annuellement au réexamen de ces règles et publie les éventuelles modifications sur [www.unesco.ch](http://www.unesco.ch) et [www.patrimoinemondial.ch](http://www.patrimoinemondial.ch). Les utilisateurs des signes du patrimoine mondial sont appelés à s'informer de ces modifications et disposent d'une année pour se conformer aux règles révisées.

**En cas d'utilisation abusive des signes du patrimoine mondial, le Département fédéral des affaires étrangères se réserve le droit d'engager des poursuites.**